

JURIDIQUE

À JOUR AU 1^{er} MARS 2010

TAUX HORAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL : 8,92 € TAUX DU MINIMUM GARANTI (MG) : 3,31 € SOIT LA VALEUR D'UN REPAS

Conformément à l'avenant n° 6 du 15 décembre 2009 étendu et applicable depuis le 1^{er} mars 2010, le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 8,92 €. Ce qui veut dire que tous les salariés de la profession au taux horaire du smic de 8,86 € doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire à compter du 1^{er} mars.

Grille de salaire revalorisée

Si les salariés au smic bénéficient de cette revalorisation conventionnelle, il ne faut pas non plus oublier de regarder les bulletins de salaire de vos autres salariés et vérifier qu'ils bénéficient du taux horaire minimum instauré par la grille de salaire prévue par cet avenant n° 6.

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Échelon 1	8,92	9,22	9,68	10,25	12,06
Échelon 2	8,99	9,35	9,77	10,43	14,07
Échelon 3	9,10	9,63	9,97	-----	17,14

Les entreprises concernées par l'avenant

L'avenant n° 6 s'applique à l'ensemble des salariés, y compris ceux embauchés sous contrat en alternance et travaillant dans les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective des CHR du 30 avril 1997. Sont donc concernées les entreprises suivantes : hôtels et hébergements similaires, restauration traditionnelle, restauration en libre service de type cafétéria, débits de boissons, traiteurs, bowlings. Entreprises qui sont généralement répertoriés aux codes NAF suivants : 55.10Z, 56.10A, 56.10B, 56.30Z, 56.21Z et 93.11Z. Cet avenant concerne non seulement les entreprises situées en France métropolitaine, mais aussi dans les départements d'outre-mer (Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe).

Retrouvez Pascal Carbillat, auteur du Blog des Experts 'La pratique du droit du travail en CHR : tous les contrats de travail (+ modèles)' : cliquer sur 'Blogs des Experts' sur www.lhotellerie-restauration.fr
Retrouvez les précédents articles 'Juridique et social' :
- sur www.lhotellerie-restauration.fr ; cliquer sur 'Juridique et social'
- recevoir les articles imprimés : voir l'encadré à la fin du journal

Calcul du smic hôtelier

Smic pour 39 heures hebdomadaires, soit 169 heures par mois :

Les entreprises travaillant sur la base de 39 heures par semaine doivent payer la majoration des heures supplémentaires effectuées entre la 36^e et la 39^e heure au taux de 10 %. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser ces heures supplémentaires de 36 à 39 heures. Le salarié effectue 4 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 17,33 heures par mois (soit 4 heures supplémentaires par semaine, multiplié par 52 semaines et divisé par 12 mois pour atteindre 17,33 heures mensualisées).

Salaire de base :

169 heures x 8,92 € = 1 507,48 €

Majoration heures supplémentaires = 17,33 x 8,92 € x 10 % = 15,46 €

Salaire brut :

Salaire de base + majoration heures supplémentaires + avantages en nature nourriture

1 507,48 + 15,46 + 145,64 = 1 668,58 €

Smic pour 37 heures hebdomadaires, soit 160,33 heures par mois

Les entreprises travaillant sur la base de 37 heures par semaine doivent payer

la majoration des heures supplémentaires effectuées entre la 36^e et la 37^e heure aux taux de 10 %. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser ces heures supplémentaires. Le salarié effectue 2 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 8,67 heures par mois (soit 2 heures supplémentaires par semaine, multiplié par 52 semaines et divisé par 12 mois pour atteindre 8,67 heures mensualisées).

Salaire de base :

160,33 heures x 8,92 € = 1 430,14 €

Majoration heures supplémentaires = 8,67 x 8,92 € x 10 % = 7,73 €

Salaire brut :

Salaire de base + majoration heures supplémentaires + avantages en nature nourriture

1 430,14 + 7,73 + 145,64 = 1 583,51 €

Smic pour 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures par mois

Salaire de base :

151,67 heures x 8,92 € = 1 352,90 €

Salaire brut :

Salaire de base + avantages en nature nourriture

1 352,90 + 145,64 = 1 498,54 €

Taux horaire Smic

8,86 €

Valeur du repas

3,31 €

Plafond Sécu.

2 885 €

Indice du coût de la construction

1 502

Révision : + 9,66%

Renouvellement :

+ 37,56%

(3^e trimestre 2009)

Taux de chômage

9,5 %

(3^e trimestre 2009)

Évaluation des avantages en nature

Pour les établissements des CHR, un arrêté du 28 avril 2003 instaure un régime dérogatoire et prévoit que l'évaluation de l'avantage en nature nourriture se fait en référence au minimum garanti, et s'évalue selon les modalités énoncées ci-dessous :

Nourriture

3,31 € x nombre de jours de travail x 2 repas

Un salarié travaillant 5 jours par semaine est donc présent 22 jours par mois et a droit à 44 repas, soit :

3,31 € x 44 repas = 145,64 €

TVA : montant forfaitaire à reverser par repas fourni : 0,25 €

Logement :

Lorsque l'employeur fournit un logement, cet avantage est déterminé sur la base d'un forfait mensuel établi en fonction du nombre de pièces mis à la disposition du salarié et du rapport entre la rémunération mensuelle brute du salarié établi et le plafond mensuel de la sécurité sociale qui est fixé à 2 885 € par mois pour l'année 2010. Cette évaluation forfaitaire mensuelle du logement pour l'année 2010 doit se faire selon les modalités suivantes.

• Salaire inférieur à 1 442,50 € :

62,60 € quand le logement comporte une pièce principale ;

33,40 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 1 442,50 € et 1 730,99 € :

73,10 € quand le logement comporte une pièce principale ;

47 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 1 731,00 € et 2 019,49 € :

83,50 € quand le logement comporte une pièce principale ;

62,60 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 2 019,50 € et 2 596,49 € :

93,90 € quand le logement comporte une pièce principale ;

78,20 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 2 596,50 € et 3 173,49 € :

114,90 € quand le logement comporte une pièce principale ;

99,10 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 3 173,50 € et 3 750,49 € :

135,70 € quand le logement comporte une pièce principale ;

120 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire compris entre 3 750,50 € et 4 327,49 € :

156,60 € quand le logement comporte une pièce principale ;

146,00 € par pièce dans les autres cas.

• Salaire supérieur ou égal à 4 327,50 €

177,40 € quand le logement comporte une pièce principale ;

167 € par pièce dans les autres cas.

Précision :

Ces évaluations s'entendent pour un mois complet. L'évaluation à la semaine est égale au quart du montant mensuel, arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.